

CIRCULAIRE N° 1548

DU 12/07/2006

Objet : Enseignement de promotion sociale
Précisions concernant les activités d'expertise pédagogique et technique
Réseaux : Tous
Niveaux et services : PROM SOC
Période : à partir du 1^{er} septembre 2006

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : DG
Signataire(s) : Chantal KAUFMANN
Gestionnaires : Administration de l'enseignement de promotion sociale
Personne(s)-ressource(s) : Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4F 413
Rue A. Lavallée, 1, 1080 BRUXELLES
Tél. 02/690 87 12 Fax 02/690 87 32
Référence facultative : **Circulaire PS 422/06**

Renvoi (s) : -

Nombre de pages : - **texte** : P 2 - **annexes** : -
Téléphone pour duplicata : 02/690 87 12
Mots - clés : EPT

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

Pour rappel

L'expertise pédagogique et technique a été créée par l'AGCF du 8 septembre 1997 modifiant l'AECF du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements de dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale (modifiant son article 5, §3 alinéa 1^{er}) pour répondre aux besoins des établissements trop souvent en manque ponctuel de personnel tant pour des tâches pédagogiques que techniques.

La circulaire PS 357/98 du 24 septembre 1998 décrit les modalités d'organisation de ces activités et la manière de les gérer.

La notion est reprise dans l'AGCF du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale (article 1^{er}, f) où elle est simplement citée.

Pourtant, il se fait que ces moyens mis à disposition des établissements ont rencontré de plus en plus de succès, qu'ils s'avèrent très souvent d'une immense utilité mais qu'ils ont donné lieu aussi, parfois, à certains abus en fin d'année.

La circulaire n° 1216 (PS 417/05) du 22 août 2005 annule la précédente et a tenté de poser des limites à l'utilisation abusive de ces moyens en personnels.

Malgré tout, le maintien de cette activité s'avère nécessaire au vu du nombre et de la variété de cas qui sont encore approuvés et des demandes en cours.

Par ailleurs, l'importance qu'ont prise certaines charges d'expert technique et pédagogique a fait s'interroger l'administration sur leur incidence vis-à-vis de la carrière des agents concernés.

Nouvelles directives

En attendant les dispositions qui devraient être prises pour valoriser ces activités dans le cursus des personnels, la présente circulaire définit, à titre transitoire, les règles suivantes:

1. Le point 5.1. de la circulaire PS 357/98 reste d'application;
2. Il faut absolument distinguer les activités d'expertise pédagogique et technique des activités qui peuvent être organisées via l'engagement de périodes par le biais d'autres mécanismes. Il faut donc notamment exclure de ce mécanisme les fonctions pouvant faire l'objet d'une conversion de périodes prévue à l'article 30 bis de l'AECF du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale: sous-directeur, chef d'atelier, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur ou commis;
3. Le volume d'une activité d'expertise pédagogique et technique, sous le couvert exclusif de périodes organiques, ne peut être inférieur à 40 périodes par membre du personnel et par année scolaire.
Celui d'une activité d'expertise pédagogique et technique, sous le couvert exclusif ou partiel de périodes provenant d'un partenaire extérieur, n'est pas soumis à un minimum de périodes;
4. La fonction d'expertise pédagogique et technique devient unique (il n'y a plus de distinction entre expertise pédagogique et expertise technique) et les seuls membres du personnel à qui elle peut être confiée sont ceux qui répondent aux conditions de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

5. Les personnes qui ne peuvent pas répondre aux conditions énoncées au point 4 seront engagées comme "Experts" dans le cadre de l'article 118 du Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 et de l'AECF du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1;
6. Les unités de formation prévues pour déclarer les utilisations d'expertise pédagogique et technique permettent de préciser au document 2 le niveau, la nature de l'activité (pédagogique ou technique) et la catégorie de cours concernée (CG, CT ou PP).
7. Les documents 2 émanant de la déclaration d'ouverture doivent parvenir au service de vérification ou être encodés dans un délai de 35 jours calendrier, au-delà du premier jour déclaré pour l'activité concernée. Je rappelle que ces documents 2 ne mentionnent aucune population scolaire et peuvent donc être complétés rapidement. Passé ce délai, les périodes concernées par ce document 2 ne seront plus prises en compte pour le calcul de l'ajustement de périodes de l'année civile future.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces nouvelles précisions.

La Directrice générale f.f.

Chantal KAUFMANN